



Recommandation de la Commission fédérale de la consommation du 5 juin 2008 concernant le RAPEX

En vertu de l'art. 9, al. 2, de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC) et de l'art. 1 du règlement du 1^{er} février 1966 de la Commission fédérale de la consommation, la Commission fédérale de la consommation (CFC) soumet au Conseil fédéral la recommandation suivante :

RECOMMANDATION

RAPEX, le système d'alerte rapide de l'Union européenne (UE) pour les produits de consommation dangereux, est un instrument important et dont la réputation n'est plus à faire pour garantir la sécurité des produits à l'échelle communautaire. La CFC juge important que la Suisse s'engage rapidement et activement en faveur de l'adhésion à ce système, en s'appuyant sur le mandat de négociation avec l'UE conclu le 14 mars 2008 et portant entre autres sur la santé publique. La révision en cours des lois fédérales sur les entraves techniques au commerce (LETC) et sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT) offre l'occasion de créer les conditions nécessaires à cet effet sur le plan interne. La CFC juge important, en particulier, de pouvoir également disposer du personnel et des moyens financiers suffisants pour ériger le point de contact national RAPEX, qui sera chargé de l'échange rapide d'informations. Elle recommande de confier cette tâche au Bureau fédéral de la consommation (BFC).

Motifs

1. Contexte

La CFC a demandé l'adhésion de la Suisse au RAPEX lors de l'audition du 19 mai 2006 consacrée à la loi sur la sécurité des produits.

2. Contexte réglementaire

2.1. Révision des lois fédérales sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT) et sur les entraves techniques au commerce (LETC)

La révision de la LSIT donnera naissance à une loi étoffée sur la sécurité des produits, visant à garantir leur sécurité et à faciliter la libre circulation des marchandises sur le plan international. A l'issue de la procédure de consultation, décision a été prise de lier la révision de la LSIT à celle de la LETC. La révision de ces deux actes normatifs doit créer les conditions permettant l'adhésion de la Suisse au RAPEX.

2.2. Accord santé entre la Suisse et l'UE

Le Conseil fédéral souhaite approfondir la coopération avec l'UE dans certains domaines. Un mandat de négociation a été conclu le 14 mars 2008 avec l'UE en vue d'un accord de libre-échange dans le secteur agroalimentaire et d'un accord dans le domaine de la santé publique, ce dernier recouvrant entre autres la sécurité des denrées alimentaires et la sécurité générale des produits. La Suisse pourrait participer de plein droit aux agences, aux systèmes d'alerte rapide et aux programmes de l'UE liés à ces domaines.



3. Nécessité pour la Suisse d'adhérer au RAPEX

Adhérer au RAPEX est une importante mesure de protection des consommateurs eu égard à l'intensification de la circulation des marchandises entre la Suisse et l'UE. Si la Suisse participait au RAPEX, elle serait informée de manière rapide et précise des produits de consommation provenant de l'espace communautaire qui présentent un danger. Les notifications RAPEX publiées sur l'internet ne sont pas satisfaisantes pour la Suisse, car elles sont incomplètes et ne donnent pas les informations sur l'identité des producteurs et des importateurs, qui sont essentielles pour l'évaluation du risque. Le RAPEX enregistre également les produits dangereux provenant de pays tiers comme la Chine, dont le nombre est en forte augmentation.

4. Point de contact national RAPEX

Le RAPEX prévoit la mise en place d'un point de contact unique dans chaque Etat, conformément aux « Lignes directrices concernant la gestion du système communautaire d'échange rapide d'informations (RAPEX) et pour notifications présentées en application de l'article 11 de la directive 2001/95/CE ». La CFC juge important que ce point de contact puisse réagir rapidement. A ses yeux, cet organe doit disposer des compétences spécifiques nécessaires en matière de législation suisse et européenne pour pouvoir traiter dans les meilleurs délais les notifications qu'il reçoit, en les plaçant dans le contexte suisse. Enfin, il doit disposer du personnel et des moyens financiers nécessaires.

4.1. La sécurité des produits au DFE

A l'échelon fédéral, la responsabilité en matière de sécurité des produits de consommation est répartie entre plusieurs départements et offices. Au Département fédéral de l'économie, ce sont essentiellement le BFC et le Secrétariat d'Etat à l'économie qui s'occupent de ce domaine.

L'exécution de la LSIT incombe aux cantons et aux organisations spécialisées qui en ont reçu le pouvoir. La Confédération exerce la haute surveillance. L'élaboration des actes normatifs comme la surveillance et la coordination de l'exécution sont confiées au SECO. L'observation du marché intervient à travers les organes fédéraux et cantonaux du droit du travail soumis à l'obligation de notifier. Les contrôles des installations et appareils techniques sont effectués, dans les entreprises, en grande partie par la Suva et, hors des entreprises, essentiellement par le bpa et différentes organisations spécialisées.

Le BFC veille à la défense des intérêts des consommateurs tout en sauvegardant l'intérêt général. Il assure une fonction de relais entre les offices, les consommateurs et d'autres acteurs œuvrant au profit entre autres de la sécurité des produits de consommation. Il est le centre de compétence de la Confédération en matière de politique des consommateurs et d'information touchant à la consommation.

4.2. Le BFC, point de contact à désigner pour le RAPEX

Conformément à la décision du Conseil fédéral du 27 mars 2002, le BFC coopère avec les services chargés de la sécurité des produits, tâche pour l'accomplissement de laquelle il a obtenu un poste supplémentaire, début 2003.

Cette coopération permet au BFC d'avoir une vue de l'ensemble des domaines de la sécurité des produits et des produits de consommation et de disposer d'un solide réseau de contacts en Suisse et à l'étranger.

Confier le rôle de point de contact au BFC en cas d'adhésion de la Suisse au système RAPEX permettra aux autorités de surveillance du marché de se concentrer sur leur tâche principale, à savoir le contrôle des biens. Il convient d'accorder au BFC les ressources nécessaires à cet effet.



6. Conclusion

Vu :

la révision de la LSIT et de la LETC appelée à créer les conditions permettant à la Suisse de participer au RAPEX sur pied d'égalité avec ses partenaires ;

l'étroite coopération entre la Commission européenne et les autorités nationales des Etats membres sur laquelle repose le système RAPEX ;

la nécessité pour tout pays participant au RAPEX de désigner un point de contact national chargé de coordonner le fonctionnement du système RAPEX au niveau national ;

l'importante mesure de protection des consommateurs que constitue l'adhésion au RAPEX eu égard à l'intensification de la circulation des marchandises entre la Suisse et l'UE ;

le soin que le Conseil fédéral a confié au BFC, par décision du 27 mars 2002, de coopérer avec les services compétents en matière de sécurité des produits ;

les premières expériences accumulées par le BFC en qualité de relais dans le domaine de la sécurité des produits de consommation consécutivement à la décision précitée ;

la Commission fédérale de la consommation recommande au Conseil fédéral

- de déployer tous ses efforts pour participer au RAPEX ;
- de mettre le personnel et les moyens financiers nécessaires à la disposition d'un point de contact central afin que les notifications soient traitées rapidement et de manière compétente en fonction des besoins de la Suisse ;
- de désigner le BFC pour servir de point de contact au système RAPEX.

Ainsi décidé le 5 juin 2008 par la Commission fédérale de la consommation.